**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

Indexé sous : Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Zehr, 2026 ONCSWSSW 7

Date : 20260807

**ENTRE :**

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

STEVE ANDREW ZEHR

| | | |
|---|---|---|
| SOUS-COMITÉ : | Suzanne Oliver | Présidente, technicienne en travail social inscrite |
| | Geneviève Côté | Travailleuse sociale inscrite |
| | Carina Chan | Membre du public |

| | |
|---|---|
| Comparutions : | Amy Block et Sara Bolourchian, avocates de l'Ordre |
| | Steve Andrew Zehr, se représentant lui-même |
| | Edward Marrocco, avocat indépendant du sous-comité |

Audience : 14 juillet 2026

## DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] La présente affaire a été entendue par vidéoconférence le 14 juillet 2026 devant un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« Ordre »). La personne inscrite dont la conduite faisait l'objet de l'examen est Steve Andrew Zehr (la « personne inscrite »). La personne inscrite a assisté à l'audience et se représentait elle-même. L'audience s'est déroulée sans contestation. Le sous-comité a rendu ses conclusions sur le fond oralement le 14 juillet 2026, a accepté les observations conjointes des parties sur la sanction et les dépens et a prononcé une réprimande le même jour, les motifs écrits devant suivre.

[2] Les présents motifs exposent les conclusions du sous-comité concernant tant la faute professionnelle que la sanction. L'ordonnance du sous-comité relative à la sanction figure ci-dessous.

**Aperçu**

[3] L'Ordre a allégué que la personne inscrite avait commis une faute professionnelle de la nature la plus grave. La personne inscrite, un travailleur social inscrit, fournissait des services à domicile au client A, un client qui ne peut pas s'exprimer verbalement, présente des capacités cognitives limitées et nécessite des soins 24 heures sur 24. Le 17 décembre 2022, alors qu'elle était seule avec le client A au domicile familial, la personne inscrite l'a agressé sexuellement. La personne inscrite a par la suite été déclarée coupable d'agression sexuelle, en contravention de l'article 271 du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, pour cette même conduite.

[4] La personne inscrite a admis toutes les allégations figurant dans l'avis d'audience, et l'affaire a été instruite sur la base d'un exposé conjoint des faits. Après avoir délibéré, le sous-comité a conclu que la personne inscrite avait commis la faute professionnelle alléguée. La conduite de la personne inscrite serait raisonnablement considérée comme honteuse, déshonorante et non professionnelle.

**Ordonnance de non-publication**

[5] Au début de l'audience, le sous-comité a rendu une ordonnance interdisant la publication de l'identité du client dans cette affaire, ou de tout renseignement susceptible de révéler son identité, y compris les renseignements concernant sa famille et l'adresse de son domicile. Le client est désigné comme le « client A » dans l'avis d'audience et dans l'ensemble des présents motifs.

[6] Le sous-comité a rendu l'ordonnance conformément au paragraphe 28(7) de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social, L.O. 1998, chap. 31 (la « Loi »). La procédure criminelle découlant de la même conduite faisait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 486.4 du Code criminel interdisant la publication de tout renseignement susceptible d'identifier la victime, et cette ordonnance demeure en vigueur. L'ordonnance du présent sous-comité reprend ces protections dans la présente procédure. Le sous-comité était convaincu que les questions en litige concernaient des renseignements personnels sur le client A dont la nature était telle que l'opportunité d'éviter leur divulgation publique l'emportait sur celle de respecter le principe de la publicité intégrale des audiences. Le public n'a pas besoin de connaître l'identité du client A pour comprendre la présente procédure ou les motifs du sous-comité.

[7] Puisque l'exposé conjoint des faits comporte en annexe des transcriptions certifiées de la procédure criminelle qui identifient la victime et sa famille, le sous-comité a ordonné que la copie versée au dossier public soit caviardée conformément à l'ordonnance de non-publication. L'Ordre a déposé deux dossiers d'audience au contenu identique, l'un confidentiel et l'autre public, la version publique ayant été caviardée en conséquence.

**Les allégations**

[8] Dans l'avis d'audience daté du 28 octobre 2025 (pièce 1), il est allégué que la personne inscrite est coupable de faute professionnelle en vertu de la Loi, en ce qu'elle aurait adopté une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « Règlement sur la faute professionnelle »), à l'annexe « A » du règlement administratif no 66 de l'Ordre, soit le Code de déontologie de l'Ordre, et à l'annexe « B » du règlement administratif no 66, soit le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « Manuel »). L'avis d'audience est ainsi rédigé :

**I. Contexte**

1. Vous avez obtenu un baccalauréat en travail social de l'Université Western Ontario - King's College en 2018 et êtes devenu membre de l'Ordre le 24 octobre 2018.

2. Entre le 1er juillet 2009 et le 20 décembre 2022, vous avez travaillé pour Victoria Order of Nurses comme aide-soignant et travailleur social, fournissant aux clients des soins de relève à domicile.

3. Alors que vous travailliez pour Victoria Order of Nurses, les parents du client A ont retenu vos services pour lui apporter de l'aide. Le client A ne peut pas s'exprimer verbalement, présente de faibles capacités cognitives et nécessite des soins 24 heures sur 24 à la suite d'un accident vasculaire cérébral. Il est totalement incapable de prendre soin de lui-même.

4. Vous avez travaillé auprès de la famille du client A de façon intermittente pendant près de dix ans. En 2021 ou vers cette date, vous êtes devenu le principal travailleur social du client A. Vos fonctions comprenaient le bain, l'alimentation et l'habillage du client A, le changement de ses couches et la compagnie à lui offrir.

**II. Déclaration de culpabilité pour agression sexuelle et détermination de la peine**

5. Le 17 décembre 2022 ou vers cette date, vous avez infligé des mauvais traitements au client A, notamment d'ordre sexuel et affectif; vous n'avez pas respecté les normes de la profession; et vous avez adopté une conduite honteuse, déshonorante et non professionnelle à l'égard du client A, notamment comme suit :

a) Alors que les parents du client A étaient sortis faire des courses, vous êtes resté seul avec le client A au domicile familial.

b) Vous étiez assis sur une chaise directement en face du client A, qui était assis sur le canapé du salon.

c) Votre pantalon était baissé sous vos genoux, exposant votre pénis et votre région génitale.

d) Vous avez touché et caressé votre pénis avec vos mains et avez commencé à vous masturber devant le client A. Vous êtes resté directement en face du client A assis sur le canapé et avez continué à vous masturber pendant quelques minutes en sa présence.

e) Pendant ce temps, vous avez demandé au client A de toucher votre pénis et votre région génitale, ce qu'il a fait à deux reprises avec sa main.

6. Le 5 septembre 2023, vous avez plaidé coupable à un chef d'accusation d'agression sexuelle sur le client A, en contravention de l'article 271 du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

7. Le 16 septembre 2024, vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour, suivie de trois ans de probation, et il vous a été interdit d'entretenir quelque relation que ce soit avec le client A ou tout membre de sa famille.

8. En étant déclaré coupable d'avoir agressé sexuellement le client A, vous avez contrevenu à une loi fédérale d'une manière pertinente quant à votre aptitude à exercer la profession.

**III. Allégations de faute professionnelle**

9. Il est allégué qu'en adoptant tout ou partie de la conduite décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26(2)a) et c) de la Loi :

a) En ce que vous avez enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel, 2e édition (tel que commenté dans les interprétations 2.2, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8), notamment en :

i) abusant de votre position de pouvoir et de responsabilité envers votre client;

ii) ayant des relations sexuelles avec votre client;

iii) utilisant votre position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer indûment, harceler, maltraiter ou exploiter votre client;

iv) adoptant une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme portant atteinte à la profession du travail social.

b) En ce que vous avez enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel, 2e édition (tel que commenté dans les interprétations 8.1, 8.2, 8.2.1, 8.2.3 et 8.6), notamment en :

i) omettant de veiller à ce qu'aucune inconduite sexuelle ne se produise;

ii) ayant des relations sexuelles physiques avec votre client;

iii) adoptant, en tant que membre, un comportement de nature sexuelle envers le client.

c) En ce que vous avez enfreint l'article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle en infligeant à votre client des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43(4) de la Loi.

d) En ce que vous avez enfreint l'article 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle en contrevenant à une loi fédérale d'une manière pertinente quant à votre aptitude à exercer la profession.

e) En ce que vous avez enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en accomplissant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel.

**Le plaidoyer de la personne inscrite**

[9] Les avocates de l'Ordre ont confirmé dès le début que l'audience se déroulerait sans contestation. La personne inscrite a confirmé qu'elle admettait toutes les allégations figurant dans l'avis d'audience.

[10] La personne inscrite se représentait elle-même. Le sous-comité a donc procédé à une vérification orale du plaidoyer avant d'accepter ses admissions. Cette vérification orale n'a soulevé aucune préoccupation pour le sous-comité.

[11] L'exposé conjoint des faits contient également des reconnaissances écrites concernant le plaidoyer de la personne inscrite, notamment qu'elle a examiné et compris l'avis d'audience, qu'elle a souscrit à l'exposé conjoint des faits librement et volontairement, qu'elle admet volontairement la véracité des faits qui y sont relatés et qu'elle comprend que le sous-comité peut accepter ses admissions comme constituant une faute professionnelle.

[12] Sur la base de la vérification du plaidoyer et des reconnaissances figurant dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité était convaincu que les admissions de la personne inscrite étaient volontaires, éclairées et sans équivoque.

**La preuve**

[13] La preuve sur le fond consistait en un exposé conjoint des faits signé par la personne inscrite le 23 juin 2026 et par l'Ordre le 25 juin 2026 (pièce 3). Les avocates de l'Ordre ont examiné en détail l'exposé conjoint des faits avec le sous-comité. La personne inscrite n'a formulé aucune objection, et le sous-comité a accepté les faits convenus tels qu'ils lui ont été présentés.

[14] L'exposé conjoint des faits est ainsi rédigé[1] :

1. L'avis d'audience indique que la personne inscrite est devenue membre de l'Ordre le 24 octobre 2018. L'exposé conjoint des faits indique qu'elle s'est inscrite pour la première fois auprès de l'Ordre le 4 avril 2019. Cette différence n'a aucune incidence sur l'issue de l'affaire. L'exposé conjoint des faits constitue la preuve dont dispose le sous-comité, et celui-ci s'y fonde.

**A. Contexte**

1. Steve Andrew Zehr (la « personne inscrite ») a obtenu un baccalauréat en travail social de l'Université Western Ontario - King's College en 2018. La personne inscrite s'est inscrite pour la première fois auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« Ordre ») en tant que travailleur social le 4 avril 2019.

2. Entre le 1er juillet 2009 et le 20 décembre 2022, la personne inscrite a travaillé pour Victoria Order of Nurses (« VON ») comme aide-soignant et travailleur social, fournissant aux clients des soins de relève à domicile.

3. Dans ce rôle, la personne inscrite évaluait les personnes et les aidait à atteindre un fonctionnement psychosocial et social optimal grâce à ses connaissances, compétences, interventions et stratégies en travail social.

4. Le 19 décembre 2022, l'Ordre a entrepris une enquête sur la conduite de la personne inscrite après avoir été informé par la Police provinciale de l'Ontario que la personne inscrite avait été accusée d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle d'une personne handicapée alors qu'elle travaillait pour VON (« client A »).

**B. Services fournis par la personne inscrite au client A**

5. Alors qu'elle travaillait pour VON, les parents du client A ont retenu les services de la personne inscrite pour lui apporter de l'aide. Le client A ne peut pas s'exprimer verbalement, présente des capacités cognitives limitées et nécessite des soins 24 heures sur 24 à la suite d'un accident vasculaire cérébral. Il est totalement incapable de prendre soin de lui-même.

6. La personne inscrite a travaillé auprès de la famille du client A de façon intermittente pendant près de dix ans.

7. En 2021 ou vers cette date, la personne inscrite est devenue le principal travailleur social et intervenant de soutien du client A. Ses fonctions comprenaient notamment la compagnie à lui offrir, le soutien concret et social à lui apporter et l'aide à lui fournir pour atteindre un fonctionnement psychosocial et social optimal grâce à ses compétences en travail social.

8. La personne inscrite occupait une position d'autorité envers le client A.

**C. L'agression sexuelle**

9. Au cours des mois précédant l'arrestation de la personne inscrite, les parents du client A s'étaient inquiétés de la disparition de petites sommes d'argent et avaient installé des caméras dans toute la résidence.

10. Le 17 décembre 2022 ou vers cette date, les parents du client A l'ont laissé seul avec la personne inscrite pour aller faire des courses. En visionnant les images des caméras pendant leur absence, ils ont découvert que la personne inscrite agressait sexuellement le client A, comme suit :

a) La personne inscrite était assise sur une chaise directement en face du client A, qui était assis sur le canapé du salon.

b) La personne inscrite a baissé son pantalon sous ses genoux, exposant son pénis et sa région génitale.

c) La personne inscrite a touché et caressé son pénis avec ses mains et a commencé à se masturber devant le client A. Elle est restée directement en face du client A assis sur le canapé et a continué à se masturber pendant quelques minutes en sa présence.

d) Pendant ce temps, la personne inscrite a demandé au client A de toucher son pénis et sa région génitale, ce qu'il a fait à deux reprises avec sa main.

11. Les parents du client A ont immédiatement alerté la police, qui a été dépêchée à la résidence alors que l'agression sexuelle était en cours.

12. Les accusations criminelles suivantes ont ensuite été portées contre la personne inscrite : un chef d'accusation d'agression sexuelle en contravention de l'article 271 du Code criminel et un chef d'accusation d'incitation à des contacts sexuels en contravention du paragraphe 153.1(1) du Code criminel.

**D. Déclaration de culpabilité et détermination de la peine dans la procédure criminelle**

13. Le 5 septembre 2023, la personne inscrite a plaidé coupable à un chef d'accusation d'agression sexuelle sur le client A, en contravention de l'article 271 du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46. La personne inscrite a été déclarée coupable d'agression sexuelle ce jour-là. Une copie de la transcription certifiée de cette audience est jointe à l'onglet « A ».

14. Un chef d'accusation d'incitation à des contacts sexuels en contravention du paragraphe 153.1(1) du Code criminel a été retiré à la demande de la Couronne.

15. Plusieurs membres de la famille du client A, dont sa mère, ont déposé des déclarations de la victime décrivant les effets dévastateurs de l'agression commise par la personne inscrite sur leur bien-être émotionnel, particulièrement compte tenu de la confiance qu'ils lui accordaient en tant que personne chargée des soins du client A et travailleur social.

16. Le 16 septembre 2024, les peines et ordonnances suivantes ont été imposées à la personne inscrite :

a) une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour;

b) trois ans de probation;

c) une ordonnance de non-communication (avec le client A et sa famille);

d) une interdiction d'occuper une position d'autorité auprès de personnes handicapées, que ce soit dans le cadre d'un emploi ou d'activités bénévoles;

e) une ordonnance d'interdiction de possession d'armes pendant dix ans;

f) une ordonnance de prélèvement d'ADN;

g) une ordonnance en vertu de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels pour une durée de vingt ans.

17. Dans les motifs de la peine prononcés oralement le 16 septembre 2024, le juge Graham a conclu que les actes de la personne inscrite constituaient un acte répréhensible de violence psychologique et physique. Le juge Graham a retenu comme facteurs aggravants la gravité de l'infraction, la violation de la confiance de la famille, les effets sur celle-ci, la vulnérabilité du client A et le fait que l'incident était survenu au domicile familial, où le client A aurait dû être à l'abri de tout préjudice.

18. Le juge Graham a également souligné la nécessité de garanties procédurales « pour empêcher [la personne inscrite] de se retrouver dans une situation semblable à l'avenir ».

19. Une copie d'une transcription certifiée des motifs de la peine est jointe à l'onglet « B ».

**E. Engagements provisoires**

20. Le 20 mars 2023, la personne inscrite a conclu avec l'Ordre un engagement, un accord et une reconnaissance provisoires par lesquels elle s'engageait notamment à s'abstenir d'exercer le travail social jusqu'au règlement complet et définitif de son affaire criminelle.

21. Le 5 avril 2026, après le renvoi des allégations de faute professionnelle au comité de discipline et après sa remise en liberté, la personne inscrite a conclu avec l'Ordre un deuxième engagement provisoire. Elle s'engageait à s'abstenir d'exercer le travail social ou les techniques de travail social et de se présenter au public comme membre de l'Ordre et/ou comme une personne qualifiée pour exercer la profession de travailleur social ou de technicien en travail social, jusqu'à la conclusion de la procédure disciplinaire.

**F. Admissions de faute professionnelle**

22. La personne inscrite convient que les normes de la profession sont énoncées dans le Code de déontologie et Manuel des normes d'exercice, 3e édition (le « Manuel »).

23. La personne inscrite admet qu'en adoptant la conduite décrite ci-dessus, elle est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26(2)a) et c) de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social, L.O. 1998, chap. 31 (la « Loi »), en ce qu'elle a :

a) enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel, 2e édition (tel que commenté dans les interprétations 2.2, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8), notamment en :

i) abusant de sa position de pouvoir et de responsabilité envers son client;

ii) ayant des relations sexuelles avec son client;

iii) utilisant sa position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer indûment, harceler, maltraiter ou exploiter son client;

iv) adoptant une conduite qui serait raisonnablement perçue comme portant atteinte à la profession du travail social;

b) enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel, 2e édition (tel que commenté dans les interprétations 8.1, 8.2, 8.2.1, 8.2.3 et 8.6), notamment en :

i) omettant de veiller à ce qu'aucune inconduite sexuelle ne se produise;

ii) ayant des relations sexuelles physiques avec un client;

iii) adoptant un comportement de nature sexuelle envers le client;

c) enfreint l'article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle en infligeant à son client des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43(4) de la Loi;

d) enfreint l'article 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle en contrevenant à une loi fédérale d'une manière pertinente quant à son aptitude à exercer la profession;

e) enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en accomplissant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant et non professionnel.

**G. Reconnaissances**

24. Après avoir eu la possibilité d'obtenir des conseils juridiques indépendants, la personne inscrite a examiné et comprend l'avis d'audience daté du 28 octobre 2025 (l'« avis d'audience ») et le présent exposé conjoint des faits. Elle reconnaît en outre qu'elle souscrit à cet exposé conjoint des faits librement et volontairement, sans contrainte ni coercition.

25. Le présent exposé conjoint des faits constitue un exposé des faits convenus entre les parties au sens de la règle 13.02 des Règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre.

26. La personne inscrite reconnaît et accepte irrévocablement que tous les faits énoncés dans le présent exposé conjoint des faits sont véridiques et exacts.

27. La personne inscrite admet volontairement la véracité des faits relatés dans le présent exposé conjoint des faits.

28. La personne inscrite comprend la nature des allégations formulées contre elle et qu'en admettant volontairement ces faits, elle renonce au droit d'exiger que l'Ordre les prouve autrement. L'Ordre et la personne inscrite conviennent qu'en raison des admissions figurant dans le présent exposé conjoint des faits, ni l'Ordre ni la personne inscrite n'ont à prouver les faits qui y sont relatés au moyen d'une audience

complète comportant des témoignages et d'autres éléments de preuve.

29. L'Ordre et la personne inscrite comprennent qu'à l'audience portant sur cette affaire, ils peuvent présenter des éléments de preuve supplémentaires concernant tout ou partie des allégations figurant dans l'avis d'audience, pourvu que ces éléments soient compatibles avec les faits convenus dans le présent exposé conjoint des faits. L'Ordre et la personne inscrite comprennent qu'il leur est interdit, à l'audience portant sur cette affaire, de présenter des éléments de preuve supplémentaires incompatibles avec les faits convenus dans le présent exposé conjoint des faits.

30. La personne inscrite comprend que le sous-comité du comité de discipline peut accepter que les faits énoncés dans le présent document constituent une faute professionnelle et, en particulier, peut accepter ses admissions comme constituant une faute professionnelle.

31. La personne inscrite comprend que, si le sous-comité conclut qu'elle a commis une ou plusieurs fautes professionnelles, la décision du sous-comité et ses motifs et/ou un résumé de ses motifs, y compris les faits énoncés dans le présent document et le nom de la personne inscrite, ainsi que toute réprimande ordonnée en vertu de l'article 26 de la Loi, seront publiés dans la publication officielle de l'Ordre destinée aux personnes inscrites, dans le tableau de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et/ou sur CanLII (le site Web exploité par l'Institut canadien d'information juridique).

32. La personne inscrite comprend que le sous-comité du comité de discipline peut rendre des ordonnances à la suite d'une conclusion de faute professionnelle, comme il est indiqué dans l'avis d'audience, et qu'il examinerait alors la sanction appropriée en vertu de l'article 26 de la Loi. La personne inscrite comprend que le sous-comité du comité de discipline pourrait ne pas accepter des observations sur la sanction ou les dépens, même lorsque celles-ci sont présentées conjointement par les parties.

33. L'Ordre et la personne inscrite consentent à ce que le présent exposé conjoint des faits soit déposé auprès du comité de discipline et remis au sous-comité avant l'audience portant sur cette affaire.

**Observations de l'Ordre sur la faute professionnelle**

[15] L'Ordre a déposé des observations écrites sur les conclusions recherchées. Il a fait valoir que les faits admis dans l'exposé conjoint des faits, ainsi que les admissions de la personne inscrite, justifient des conclusions de faute professionnelle à l'égard de chacune des allégations figurant dans l'avis d'audience.

[16] Concernant la contravention à une loi fédérale (article 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle), les avocates de l'Ordre ont fait valoir que la déclaration de culpabilité de la personne inscrite pour avoir agressé sexuellement son client est manifestement pertinente quant à son aptitude à exercer la profession. Elles ont souligné que l'analyse à cet égard n'est pas automatique : aucune affaire n'est identique à une autre, et le sous-comité doit être convaincu au regard des faits de chaque affaire. L'Ordre s'est appuyé sur plusieurs décisions antérieures de ce comité de discipline et d'autres organismes de réglementation de l'Ontario dans lesquelles des déclarations de culpabilité pour agression sexuelle ont été jugées pertinentes quant à l'aptitude à exercer la profession.

[17] Concernant l'allégation de conduite honteuse, déshonorante ou non professionnelle (article 2.36), l'Ordre s'est appuyé sur la décision de ce comité dans l'affaire Ackermann c. Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (5 mars 2003). Cette décision explique qu'une conduite honteuse a pour effet de jeter le discrédit sur le membre et, par extension, sur la profession, et que tant une conduite honteuse qu'une conduite déshonorante comportent un manquement d'ordre moral.

**Conseils de l’avocat indépendant sur le fond**

[18] L’avocat indépendant a fourni des conseils oraux au sous-comité en présence des parties. Il a indiqué que, même si les admissions simplifient la tâche d’un sous-comité, l’examen de celui-ci ne doit pas devenir superficiel ou automatique. Il a conseillé au sous-comité de s’assurer que les admissions étaient volontaires, éclairées et sans équivoque et de soulever toute préoccupation avant de délibérer. Il a également indiqué que le sous-comité devait déterminer si la preuve contenue dans l’exposé conjoint des faits, qui constituait la totalité de la preuve dont il disposait, étayait toutes les allégations à l’égard desquelles l’Ordre sollicitait des conclusions. Les parties ont eu la possibilité de commenter ces conseils et n’ont soulevé aucune préoccupation.

**Décision du sous-comité**

[19] Il incombe à l’Ordre de prouver les allégations selon la prépondérance des probabilités, au moyen d’une preuve claire, convaincante et probante. Après avoir délibéré, le sous-comité est revenu et a annoncé sa décision oralement le même jour. Il a conclu que la personne inscrite avait commis les fautes professionnelles alléguées dans l’avis d’audience, les présents motifs écrits devant suivre.

**Motifs de la décision sur la faute professionnelle**

[20] La conduite en cause est survenue en décembre 2022. Les allégations renvoient au Code de déontologie et Manuel des normes d’exercice, deuxième édition, et le sous-comité a appliqué les dispositions précisées dans l’avis d’audience.

**Allégation a) Article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et principe II du Manuel**

[21] Le sous-comité conclut que l’Ordre a prouvé cette allégation. La personne inscrite était le principal travailleur social et intervenant de soutien du client A et, comme le reconnaît expressément l’exposé conjoint des faits, occupait une position d’autorité envers lui. Le client A était aussi vulnérable qu’un client puisse l’être. Il ne peut pas s’exprimer verbalement, présente des capacités cognitives limitées, dépend d’autrui, y compris de la personne inscrite, pour tous les aspects de ses soins et ne peut ni résister à ce qu’on lui a fait ni le signaler. En montrant ses organes génitaux au client A, en se masturbant devant lui et en lui demandant de se livrer à des attouchements de nature sexuelle, la personne inscrite a abusé de sa position de pouvoir et de responsabilité, a eu des relations sexuelles avec son client et a utilisé sa position d’autorité pour le maltraiter et l’exploiter. Cette conduite ne saurait porter plus clairement atteinte aux professions du travail social et des techniques de travail social. La personne inscrite n’a pas respecté les normes de la profession, en contravention de l’article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et du principe II du Manuel.

**Allégation b) Article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et principe VIII du Manuel**

[22] L'Ordre a également prouvé cette allégation. Le principe VIII du Manuel porte sur l'inconduite sexuelle. L'interdiction de tout contact sexuel entre une personne inscrite et un client est absolue. Les faits admis établissent que la personne inscrite a eu des relations sexuelles physiques avec le client A et a adopté un comportement de nature sexuelle envers lui. Elle a manqué de la manière la plus fondamentale à son obligation de veiller à ce qu'aucune inconduite sexuelle ne se produise. La personne inscrite n'a donc pas respecté les normes de la profession, en contravention de l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et du principe VIII du Manuel.

**Allégation c) Article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle**

[23] Le sous-comité conclut que l'Ordre a prouvé cette allégation. L'article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle interdit d'infliger à un client des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43(4) de la Loi. La conduite admise de la personne inscrite, soit montrer ses organes génitaux au client A, se masturber en sa présence et lui demander de se livrer à des attouchements de nature sexuelle, constitue des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un client au sens du paragraphe 43(4).

**Allégation d) Article 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle**

[24] L'Ordre a prouvé cette allégation. La personne inscrite a été déclarée coupable d'agression sexuelle en contravention de l'article 271 du Code criminel, une loi fédérale. Le sous-comité reconnaît que la pertinence d'une déclaration de culpabilité quant à l'aptitude à exercer la profession n'est pas automatique et doit être évaluée au regard des faits de chaque affaire. En l'espèce, le lien est direct et total. La déclaration de culpabilité découle de l'agression sexuelle commise par la personne inscrite sur le client même auquel elle fournissait des services de travail social. L'agression a été commise dans le cadre de la prestation de ces services. Les conditions de la peine imposée à la personne inscrite, notamment l'interdiction d'occuper une position d'autorité auprès de personnes handicapées, soulignent que le tribunal criminel lui-même considérait sa conduite comme incompatible avec un travail de cette nature. Le sous-comité conclut que la personne inscrite a contrevenu à une loi fédérale et que cette contravention est pertinente quant à son aptitude à exercer la profession.

**Allégation e) Article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle**

[25] Enfin, le sous-comité conclut que l'Ordre a prouvé cette allégation. Dans l'affaire Ackermann, ce comité a expliqué qu'une conduite honteuse a pour effet de jeter le discrédit sur le membre et, par extension, sur la profession, en suscitant de sérieux doutes quant à l'aptitude morale du membre et à sa capacité intrinsèque de s'acquitter des obligations supérieures que le public attend des professionnels. Tant une conduite honteuse qu'une conduite déshonorante comportent un manquement d'ordre moral. La conduite de la personne inscrite satisfait à chacun des trois critères alternatifs de l'article 2.36. Les membres de la profession considéreraient comme honteux, déshonorants et non professionnels les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un client extrêmement vulnérable, qui ne peut pas s'exprimer verbalement, dans son propre domicile, par le travailleur social chargé de ses soins. Le manquement moral en l'espèce est particulièrement grave.

**Phase relative à la sanction**

[26] Après que le sous-comité a rendu ses conclusions oralement, l'audience s'est poursuivie le même jour sur la question de la sanction. Les parties ont déposé des observations conjointes sur la sanction et les dépens datées du 23 juin 2026 (pièce 4) et un engagement et une reconnaissance signés par la personne inscrite (pièce 5), ainsi qu'un recueil de jurisprudence et de doctrine. Les parties ont présenté des observations orales sur la sanction et n'ont pas déposé d'observations écrites, tout en offrant de les fournir par écrit sur demande.

**Les observations conjointes et l'engagement de la personne inscrite**

[27] Conformément à l'engagement, la personne inscrite démissionne de l'Ordre et renonce définitivement à son certificat d'inscription. Elle s'engage de façon permanente à ne jamais exercer le travail social ni les techniques de travail social dans quelque territoire que ce soit et convient de ne pas utiliser les titres réservés énoncés aux articles 46 et 47 de la Loi ni de se présenter comme membre de l'Ordre ou comme une personne qualifiée pour exercer la profession de travailleur social ou de technicien en travail social. Elle s'engage à ne jamais présenter de demande ou de nouvelle demande d'inscription auprès de l'Ordre. La registrateure consignera l'existence de l'engagement au tableau public.

[28] Compte tenu de l'engagement, les parties ont conjointement proposé que le sous-comité ordonne : a) que la personne inscrite fasse l'objet d'une réprimande, dont le fait et la nature seront consignés au tableau de l'Ordre; b) que la conclusion et l'ordonnance du sous-comité, ou un résumé de celles-ci, soient publiées avec des renseignements permettant d'identifier la personne inscrite dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site Web de l'Ordre et/ou sur CanLII, les résultats de l'audience devant être consignés au tableau et dans tout autre format médiatique mis à la disposition du public et jugé approprié par l'Ordre; et c) que la personne inscrite verse à l'Ordre des dépens de 5 000,00 $, selon un échéancier de versements.

**Observations de l'Ordre sur la sanction**

[29] Les avocates de l'Ordre ont fait valoir que, lorsqu'il est saisi d'observations conjointes, le sous-comité n'a pas pour tâche de déterminer la sanction à partir de zéro. Il doit déterminer si la sanction proposée jetterait le discrédit sur le processus disciplinaire ou serait autrement contraire à l'intérêt public. La sanction vise à répondre à plusieurs objectifs, au premier rang desquels figure la protection du public.

[30] Les avocates de l'Ordre ont souligné que l'ordonnance dans cette affaire doit être publique. C'est par la transparence quant à la manière dont un membre ayant commis une faute professionnelle est tenu responsable que le tribunal maintient la confiance du public, et cette confiance l'exige.

[31] Concernant l'engagement, les avocates de l'Ordre ont fait valoir qu'il va au-delà de ce que le sous-comité pourrait autrement ordonner. En vertu de la Loi, une personne inscrite dont le certificat est révoqué conserve la possibilité de demander son rétablissement après un certain délai, et le sous-comité ne peut pas limiter sa possibilité de demander une inscription dans un autre territoire. La personne inscrite a accepté des restrictions permanentes qui s'appliquent également à l'extérieur du territoire de compétence de l'Ordre. L'Ordre soutient donc que ce résultat assure une protection du public supérieure à celle que le sous-comité pourrait autrement obtenir par ordonnance.

[32] Concernant les dépens, les avocates de l'Ordre ont fait valoir que ceux-ci ne constituent pas un élément de la sanction, mais qu'ils sont appropriés en l'espèce. L'ensemble des membres ne devrait pas supporter la totalité du coût de la procédure, et la personne inscrite devrait y contribuer. Selon l'Ordre, le montant proposé est conforme à ceux accordés dans d'autres affaires ayant fait l'objet d'un règlement rapide.

[33] Les avocates de l'Ordre ont relevé comme facteur aggravant la gravité exceptionnelle de la faute professionnelle, qu'elles ont décrite comme étant aussi grave que possible. À titre de facteurs atténuants, elles ont souligné que la personne inscrite avait pleinement coopéré, participé au processus et comparu devant le sous-comité. Elles ont également indiqué que la personne inscrite avait accepté la responsabilité de ses actes en plaidant coupable dans la procédure criminelle et en admettant les allégations dans la présente procédure. Elles ont fait valoir que les exposés conjoints des faits dans les deux procédures témoignent de remords et que l'engagement de la personne inscrite démontre une réelle prise de conscience, notamment sa propre reconnaissance du fait qu'elle ne devrait pas exercer cette profession.

**Observations de la personne inscrite sur la sanction**

[34] La personne inscrite a eu la possibilité de présenter des observations sur la sanction et n'a formulé aucune objection à l'égard des positions avancées par les avocates de l'Ordre.

**Conseils de l'avocat indépendant sur la sanction**

[35] L'avocat indépendant a indiqué au sous-comité que sa compétence pour rendre l'ordonnance sollicitée ne soulevait aucune préoccupation. Il a convenu que l'engagement assure des protections que le sous-comité n'aurait pas autrement le pouvoir d'ordonner. Il a souligné qu'un sous-comité doit accepter des observations conjointes sur la sanction, sauf si le seuil élevé relatif à l'intérêt public permettant de les rejeter est atteint, et a rappelé au sous-comité que les observations conjointes sont le fruit de négociations entre les parties. Ces négociations ne peuvent avoir lieu et aboutir que si les parties peuvent s'attendre, dans une certaine mesure, à ce que les sous-comités acceptent finalement les positions conjointes, sauf si celles-ci sont manifestement contraires à l'intérêt public. Les parties ont eu la possibilité de commenter ces conseils et n'ont, de nouveau, soulevé aucune préoccupation.

**Décision sur la sanction**

[36] Après avoir délibéré, le sous-comité est revenu, a accepté les observations conjointes sur la sanction et les dépens et a rendu une ordonnance conforme à leurs modalités. Les avocates de l'Ordre ont soulevé une correction à apporter à l'échéancier de paiement des dépens, et la personne inscrite l'a acceptée. Les versements prévus à l'origine totalisaient 4 900 $ plutôt que 5 000 $. Par conséquent, l'échéancier corrigé que nous ordonnons prévoit un dernier versement de 100,00 $ au vingt et unième mois.

[37] Le sous-comité ordonne ce qui suit :

> a) La personne inscrite fera l'objet d'une réprimande, et le fait et la nature de cette réprimande seront consignés au tableau de l'Ordre.
>
> b) La conclusion et l'ordonnance du sous-comité, ou un résumé de celles-ci, seront publiées, avec des renseignements permettant d'identifier la personne inscrite et un lien vers la décision, dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site Web de l'Ordre

et/ou sur CanLII. Les résultats de l'audience seront consignés au tableau et dans tout autre format médiatique mis à la disposition du public et jugé approprié par l'Ordre.

c) La personne inscrite versera à l'Ordre des dépens de 5 000,00 $, payables selon les modalités suivantes : 500,00 $ à la date de l'audience; 220,00 $ au plus tard le 15 de chaque mois suivant, pendant vingt mois; et un dernier versement de 100,00 $ au plus tard le 15 du mois suivant. La totalité du solde impayé deviendra exigible si la personne inscrite omet un versement.

[38] L'ordonnance prend effet immédiatement.

**Motifs de la décision sur la sanction**

[39] Une ordonnance relative à la sanction devrait maintenir des normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans la capacité de l'Ordre à réglementer ses personnes inscrites et, par-dessus tout, protéger le public.

[40] Lorsqu'une sanction est proposée au moyen d'observations conjointes, le sous-comité ne se demande pas s'il aurait imposé la même sanction à l'issue d'une audience contestée. Un sous-comité saisi d'observations conjointes doit faire preuve de retenue et ne les rejeter que si des personnes raisonnables et bien informées considéreraient la sanction proposée comme témoignant d'une défaillance du bon fonctionnement du système de justice ou comme étant autrement contraire à l'intérêt public. Il s'agit d'un seuil indéniablement élevé, et nous reconnaissons que les observations conjointes apportent des avantages importants au processus disciplinaire.

[41] La sanction proposée est loin d'atteindre ce seuil. Au contraire, le sous-comité est convaincu que la combinaison de l'engagement de la personne inscrite et de l'ordonnance proposée assure une protection du public supérieure à celle de toute ordonnance qu'il pourrait rendre en vertu de la Loi. Si le sous-comité avait révoqué le certificat d'inscription de la personne inscrite, celle-ci aurait conservé le droit prévu par la Loi de demander son rétablissement après un certain délai, et rien ne l'aurait empêchée de demander une inscription dans un autre territoire. En raison de l'engagement, la personne inscrite s'est retirée définitivement des professions du travail social et des techniques de travail social, partout, et ne pourra jamais présenter de demande ou de nouvelle demande d'inscription auprès de cet Ordre. Ce comité a accepté des observations conjointes structurées de cette manière dans d'autres affaires présentant des circonstances comparables.

[42] Le sous-comité a examiné les facteurs aggravants, dont le principal est la gravité exceptionnelle de la faute professionnelle elle-même. Il s'agissait de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un client extrêmement vulnérable, qui ne peut pas s'exprimer verbalement, dans son propre domicile, par le professionnel chargé de ses soins. Le sous-comité reconnaît également l'existence de facteurs atténuants : la coopération de la personne inscrite tout au long du processus, sa présence et sa participation à la présente procédure, son plaidoyer de culpabilité dans la procédure criminelle, ses admissions dans la présente procédure et la prise de conscience que reflète son engagement.

[43] Les exigences de transparence sont respectées. La réprimande et la publication de la conclusion et de l'ordonnance du sous-comité avec le nom de la personne inscrite garantissent que le résultat de la présente procédure et le fait que la personne inscrite ne pourra plus jamais exercer seront connus du public et de toute personne qui consulte son inscription au tableau de l'Ordre. La confiance du public dans la capacité de l'Ordre à régir ses personnes inscrites n'en exige pas

moins.

**Dépens**

[44] Le sous-comité dispose du pouvoir discrétionnaire d’adjuger des dépens lorsque cela est approprié, conformément à la disposition 4 du paragraphe 26(5) de la Loi. Les dépens ne constituent pas un élément de la sanction et n’ont pas pour objet de punir. Ils visent à éviter que l’ensemble des membres ait à supporter la totalité du coût d’une procédure occasionnée par la faute professionnelle d’une personne inscrite.

[45] Le sous-comité conclut qu’il convient d’adjuger des dépens en l’espèce. Le montant de 5 000,00 $ est modeste, reflète le règlement rapide et complet rendu possible par la coopération de la personne inscrite et est conforme aux montants accordés dans d’autres affaires réglées sur une base semblable. L’échéancier de versements, tel que corrigé, est raisonnable, et la clause d’exigibilité anticipée protège l’Ordre en cas de défaut de paiement.

**Réprimande**

[46] Après avoir accepté les observations conjointes lors de l’audience du 14 juillet 2026, le sous-comité a prononcé sa réprimande. Geneviève Côté, membre du sous-comité, a prononcé la réprimande au nom du sous-comité. Le fait et la nature de la réprimande font partie du tableau de l’Ordre.

Je soussignée, Suzanne Oliver, signe la présente décision en tant que présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité énumérés ci-dessous.

Date : 7 août 2026

Signé : Suzanne Oliver, TTSI

Suzanne Oliver, présidente

Geneviève Côté

Carina Chan